



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

<p>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES</p> <hr/> <p>Pôle juridique et financier Bureau juridique des communes</p>	<p>ARRÊTE n° 2 5 3 , DIPAC 2 6 FEV. 2013</p> <p>portant modification de l'arrêté n°1097/DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux autorisations spéciales d'absence et congés pour certains évènements familiaux des fonctionnaires et des agents non titulaires.</p>
---	--

LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Officier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française;

VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment ses articles 54 et 55 ;

VU le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives au statut des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 24 ;

VU l'arrêté 1097 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux autorisations spéciales d'absence et congés pour certains évènements familiaux des fonctionnaires et des agents non titulaires ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est inséré un tiret au I de l'article 2 rédigé comme suit :

« - pour la participation à une ou plusieurs session(s) d'assises en tant que juré ».

ARTICLE 2 :

Le premier tiret du II de l'article 2 est supprimé.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal Officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1
PCL	1

 Pour le Haut-Commissaire
par délégué,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Gilles CANTAL